# ARRÊTÉ MUNICIPAL

## Arrêté n° 2025/71 en date du 30 septembre 2025

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

#### Le Maire de SARDENT

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-033-01du 02 février 2016 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2 10 et 11 ;

 ${
m VU}$  la demande présentée par Mme Janine GUIBERT, présidente de l'association de la Gym Sardentaise en date du 30 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT QU'UNE MANIFESTATION AURA LIEU LE DIMANCHE 12 OCTOBRE 2025 DE 9H00 A 18H00 A LA SALLE DES FETES DE SARDENT

## ARRÊTE:

## ARTICLE 1er:

L'Association la Gym Sardentaise représentée par Mme Janine GUIBERT, présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 12 octobre 2025 de 9h00 à 18h00.

## **ARTICLE 2:**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à **2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.** 

#### **ARTICLE 3:**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4:**

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à Sardent, le 30/09/2025

Le Maire, Thierry GAILLARD